

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.06 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « général et professionnel » de « de »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

a) « Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus Chicoutimi) » par « Chicoutimi »;

b) « Bourgchemin (campus Saint-Hyacinthe), Shawinigan, » par « Saint-Hyacinthe, »;

c) « et Dawson » par « , l'Outaouais et aux Collèges Dawson et Shawinigan »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.06, supprimé par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 21 novembre 2013, sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60452

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a, le 11 mai 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 207.01) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisé ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 2, de « qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 » par « Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1 » et, dans le paragraphe 3^o, de « maître de stage » par « superviseur ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60451

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2013, 23 octobre 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

CONCERNANT le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a, le 16 mars 2013, adopté le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;